



# Tout sur votre prime de fin d'année 2025 !

La prime de fin d'année fait partie des différents avantages auxquels vous avez droit en vertu d'une Convention Collective de Travail (CCT). Les syndicats ont négocié ceci pour vous. La prime de fin d'année est considérée comme un salaire. Elle est donc soumise au paiement des cotisations ONSS (par votre employeur et par vous-même) et au précompte professionnel. Elle n'est légalement pas obligatoire ni généralisée pour l'ensemble des secteurs. Les conditions d'octroi, le mode de calcul et la date du paiement doivent donc être précisés dans la CCT conclue pour votre commission paritaire ou votre entreprise. Voici un aperçu de ce qui est prévu pour vous.

### Paiement

Sauf dispositions contraires au niveau de l'entreprise : au plus tard soit à la fin de l'année, soit à la date des comptes sociaux.

### Pas applicable :

- Aux entreprises accordant un avantage équivalent, soit sous forme de prime conventionnelle, soit à titre de libéralité ;
- Aux entreprises concluant une CCT à leur niveau : les avantages doivent être globalement au moins équivalents aux avantages prévus dans cette CCT, c'est-à-dire sous la forme d'un salaire soumis aux cotisations sociales et fiscales. Attention : la prime de fin d'année ne peut donc absolument pas être échangée contre une rémunération flexible (voiture société, chèques repas, assurance groupe, jours de congés, etc.) !

### Modalités d'octroi

- Ancienneté minimum : 6 mois ;
- Sous contrat de travail au moment du paiement de la prime.

## Montant

100% de la rémunération mensuelle

- Représentant de commerce dont la rémunération est entièrement variable : moyenne du salaire des 12 derniers mois avec comme max., le montant le plus élevé de la cat. D du barème ;
- Représentant de commerce dont le salaire est partiellement variable : moyenne du salaire des 12 derniers mois avec comme max., le montant le plus élevé de la cat. D du barème, à moins que la partie fixe soit supérieure au montant mentionné. Dans ce cas, la prime est limitée à la partie salariale fixe.

## Prorata

Les employés comptant au moins 6 mois d'ancienneté ont droit à la prime au prorata (1/12) par mois civil complètement presté s'ils quittent l'entreprise en cours d'année pour les raisons suivantes :

- Licenciement (sauf pour motif grave) ;
- RCC et pension ;
- CDD/ou un travail nettement défini de minimum 6 mois ;
- Rupture de contrat pour force majeure médicale définitive ;
- Démission ou résiliation de contrat d'un commun accord (5 ans d'ancienneté dans ces deux cas).

## Assimilations

- Congés annuels, jours fériés légaux et petits chômage ;
- Congé de naissance & repos d'accouchement ;
- Accident de travail/maladie professionnelle ;
- Maladie/accident : les 60 premiers jours ;
- Congé-éducation payé/congé syndical.

N'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre section régionale ou de votre délégué pour connaître les règles particulières dans votre commission paritaire ou votre entreprise. Ils pourront calculer avec vous le montant de votre prime de fin d'année.